

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1. — Le recours interjeté par Ritter & C^{ie} contre le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 9 janvier 1907 est déclaré mal fondé; en revanche, le recours par voie de jonction interjeté par la masse en faillite de la Fabrique suisse de placage est admis.

2. — Le jugement dont est recours est réformé en ce sens que les demandeurs sont entièrement déboutés des fins de leur demande.

40. Arrêt du 25 mai 1907, dans la cause

Scaglione, déf., dem. reconv. et princ., contre Henneberg,
dem., déf. reconv. et rec. p. v. de jonction.

Renonciation à des conclusions dans la déclaration de recours; effet. Inadmissibilité des faits nouveaux, art. 80 OJF. — **Louage de service; demande pour rupture** de la part de l'employé. Dissolution d'une société; transfert de l'actif et du passif à l'un des associés; effets pour le contrat de louage de services. Art. 339, 183, 77, 564, 551, 572 CO. — Preuve du dommage subi par la rupture du contrat de la part de l'employé. Art. 116 CO.

A. — Le 1^{er} mars 1906, Benoit Scaglione a conclu avec la Société en nom collectif G. Henneberg et J. Herrmann, à Genève, un contrat de louage de services, aux termes duquel cette maison l'engageait en qualité de premier coupeur-tailleur pour une durée de cinq ans (du 1^{er} mars 1906 au 28 février 1911), avec un salaire de 5000 fr. par an pendant les trente premiers mois et de 5500 pendant les trente autres mois (plus, chaque année, deux complets et un pardessus, et, en outre, pour chaque affaire qu'il procurerait lui-même à ses patrons, une commission du 5 %). La maison susnommée avait d'ailleurs le droit de congédier son ouvrier à l'expiration des trois premiers mois s'il ne lui paraissait pas avoir les

aptitudes qu'elle comptait trouver en lui. Enfin le contrat renfermait une clause ainsi conçue: « Le congé devra être donné trois mois à l'avance et ne pourra tomber en pleine saison, soit pendant les mois d'avril-mai-juin, octobre-novembre ou décembre. »

Au bout des trois premiers mois, soit le 31 mai 1906, Scaglione dénonça déjà ce contrat comme si lui aussi avait eu la faculté de s'en départir après cette première période d'essai; il invoquait à l'appui de cette décision différents griefs qui n'ont plus aucune pertinence dans le débat actuel, car, par lettre du 12/13 juin 1906, après qu'il lui eut été donné satisfaction sur les divers points sur lesquels il s'était estimé d'abord en droit de se plaindre, Scaglione avait consenti à retirer son avis de congé et à laisser le contrat du 1^{er} mars 1906 déployer tous ses effets.

Néanmoins, le 15 janvier 1907, Scaglione concluait un nouveau contrat avec le sieur Achille Katz, à Genève, à qui il déclarait engager ses services dès le 15 avril suivant, toujours en qualité de premier coupeur-tailleur, pour une durée, semble-t-il, indéterminée, le contrat pouvant être résilié moyennant un avertissement de trois mois au moins tombant sur fin septembre ou sur fin mars, — les appointements étant fixés à la somme de 6000 fr. pour la première année, à celle de 6500 fr. pour la seconde année, et à celle de 7000 fr. pour la troisième année (plus aussi, chaque année, deux complets et un pardessus).

Le même jour, 15 janvier 1907, Scaglione prévint la maison G. Henneberg & J. Herrmann, qu'il résiliait, pour le 15 avril suivant, le contrat qu'il avait conclu avec elle le 1^{er} mars 1906; Scaglione disait observer, ce faisant, la clause de ce contrat selon laquelle ce dernier pouvait être résilié moyennant un avertissement de trois mois tombant en dehors des mois d'avril, de mai, juin, octobre, novembre ou décembre. — Le 16 janvier, la maison Henneberg & Herrmann répondit ne pouvoir accepter ce congé et ajouta vouloir s'en tenir à son contrat. — Par lettre du 21 janvier, Scaglione déclara persister dans sa résolution, offrant toutefois de quitter la maison

Henneberg & Herrmann dès avant le 15 avril si cela pouvait convenir à celle-ci.

Le 22 janvier, la maison Henneberg & Herrmann forma alors contre Scaglione, devant le Tribunal des Prud'hommes de Genève (groupe VI), une demande tendant à la condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 12 000 fr. à titre de dommages-intérêts pour rupture de contrat. La demanderesse soutenait, en résumé, que le contrat, puisqu'il avait été fait pour une durée de cinq ans, ne pouvait être résilié avant l'expiration de ce terme, à moins de justes motifs au sens de l'art. 346 CO que le défendeur n'invoquait point; elle s'attachait à démontrer que la clause prévoyant pour chaque partie la faculté de résilier le contrat moyennant un avertissement de trois mois, pourvu que le congé tombât pendant la morte saison, ne pouvait avoir pour effet de restreindre la durée du contrat ou de transformer celui-ci en un contrat d'une durée indéterminée; la dite clause, suivant la demanderesse, n'était destinée à régler la façon en laquelle le contrat pourrait être résilié, qu'en cas de tacite reconduction, après l'expiration de la durée conventionnelle fixée à cinq ans. — Le défendeur, au contraire, prétendit que la clause en question rendait le contrat résiliable en tout temps, moyennant l'observation du délai de trois mois, pourvu que l'expiration de celui-ci ne tombât point en pleine saison, soit dans les mois d'avril, de mai, juin, octobre, novembre ou décembre; il invoquait, à l'appui de cette interprétation du contrat, le fait que, lorsqu'il avait, une première fois, le 31 mai 1906, voulu donner son congé à la maison Henneberg & Herrmann, celle-ci ne lui en avait pas contesté le droit et avait usé d'autres moyens pour lui faire renoncer à ce congé.

Par jugement du 25 janvier 1907, le Tribunal des Prud'hommes adopta, en somme, la manière de voir du défendeur, mais retint le fait que le congé donné par celui-ci tombait précisément en pleine saison (le 15 avril). Il considéra, au surplus, la demande en dommages-intérêts de la maison Henneberg & Herrmann comme prématurée, le défendeur étant encore au service de cette dernière et la rupture du

contrat n'étant ainsi pas encore un fait accompli. Le tribunal, jugeant en premier ressort, prononça, en conséquence:

que le congé donné par Scaglione à la maison Henneberg & Herrmann était irrégulier,

qu'en l'état la demande de dite maison était irrecevable, qu'il était réservé à la demanderesse tous ses droits pour les faire valoir ultérieurement si elle s'y croyait fondée.

B. — Contre ce jugement du 25 janvier, aucune partie n'interjeta appel.

Mais, le 28 dit, Scaglione recevait une circulaire de ses patrons, datée du 8 du même mois, par laquelle ceux-ci l'informaient, en même temps que leur clientèle et le public en général, que, leur contrat de société étant arrivé à son expiration, l'un d'eux, le sieur Henneberg, reprenait seul, dès la date du 8 janvier, l'actif et le passif de la maison à laquelle le sieur Herrmann ne demeurait plus attaché qu'en qualité de coupeur. — D'ailleurs, le 21 janvier, la Société en nom collectif G. Henneberg & Herrmann avait fait inscrire sa dissolution au Registre du commerce, en même temps que cette circonstance que l'associé Henneberg demeurait « chargé de » l'actif et du passif de la maison qu'il continue seul sous la » raison G. Henneberg ».

Le 30 janvier, Scaglione écrivit alors à la maison Henneberg & Herrmann, en s'adressant au sieur Henneberg, qu'il considérait le contrat qu'il avait conclu avec elle comme résilié dès le 28 du même mois; il disait ne pouvoir être tenu de continuer à observer envers Henneberg seul un contrat qu'il avait passé avec la Société Henneberg & Herrmann; il offrait cependant de demeurer encore « quelques jours » à la disposition de Henneberg pour venir en aide à celui-ci, à condition que l'on n'inférât point de là qu'il était d'accord à ce que son contrat continuât à déployer ses effets.

Par lettre du 2 février, Henneberg répondit à Scaglione en faisant observer à celui-ci qu'il avait repris, lui, Henneberg, l'actif et le passif de la société dissoute, ensorte que le contrat du 1^{er} mars 1906 conservait toute sa valeur et qu'il considérait le congé du 30 janvier comme nul et non avenue.

Le même jour, Scaglione prévint Henneberg qu'il ne se rangeait pas aux raisons invoquées par ce dernier, et que, dorénavant, il s'abstiendrait même de reparaitre à l'atelier; il ajoutait qu'il avait terminé tout l'ouvrage qu'il avait commencé, et faisait remarquer qu'au surplus l'on se trouvait en morte saison.

Le 8 février, Henneberg introduisit alors, en son nom personnel, mais évidemment en sa qualité de successeur de la maison Henneberg & Herrmann, une nouvelle demande contre Scaglione devant le Tribunal des Prud'hommes, concluant de-rechef à la condamnation du défendeur au paiement de 12,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour rupture injustifiée du contrat du 1^{er} mars 1906. Le demandeur faisait valoir qu'il avait repris tous les droits et obligations de la société dissoute, et il invoquait, par analogie, l'art. 347 CO. Quant aux développements dans lesquels le demandeur entraînait relativement au dommage qu'il prétendait avoir subi, il n'y a pas lieu de s'y arrêter ici.

Par mémoire du 22 février, Scaglione soutint, en substance, qu'il avait contracté avec la Société Henneberg & Herrmann, alors que celle-ci constituait une personnalité juridique distincte de celle des associés, — qu'il n'avait consenti à engager ses services qu'en considération de la personnalité de la Société Henneberg & Herrmann, — qu'il avait alors comme garantie de la stricte exécution de son contrat et du paiement de son salaire d'abord celle que représentait la société, puis celle que représentaient les deux associés subsidiairement responsables, — que, si, malgré la dissolution de la société, il avait dû continuer ses services envers Henneberg seul, il se serait vu privé de toute action contre Herrmann pour les salaires à lui dus dès cette dissolution, — que, d'ailleurs, un contrat bilatéral, un louage de services surtout, ne pouvait être « rompu, modifié ou transféré » par la volonté d'une seule des parties. Il concluait à ce qu'il plût au tribunal :

« 1^o dire et prononcer que c'est par le fait et la faute de » de la Société Henneberg & Herrmann que le contrat inter- » venu entre cette société et Scaglione a été rompu ;

- » 2^o débouter Henneberg de sa prétention à des dommages-intérêts ;
- » 3^o le condamner, comme solidairement responsable des » actes de la Société Henneberg & Herrmann, à payer à » Scaglione, avec intérêts de droit :
- » a) la somme de 416 fr. 85 c. à titre d'indemnité, repré- » sentant un mois de salaire ;
- » b) celle de 900 fr., pour le travail supplémentaire suivant » détail donné d'autre part. »

C. — Par jugement du 22 février, le Tribunal des Prud'hommes admit que les motifs invoqués par Scaglione pour tenter de justifier son départ de la maison Henneberg & Herrmann, dont l'associé Henneberg avait repris la suite, avant même l'échéance du congé qu'il avait irrégulièrement donné le 15 janvier, ne pouvaient être pris en considération, en sorte que c'était Scaglione qui apparaissait comme ayant rompu le contrat du 1^{er} mars 1906. Le tribunal déclarait donc la demande de Henneberg fondée en principe et condamnait Scaglione au paiement d'une somme de 2500 fr. à titre d'indemnité, plus intérêts; il écartait en conséquence, pour les mêmes raisons, les conclusions que Scaglione avait formulées par voie reconventionnelle, sauf celle sous chiffre 3 litt. b qu'il repoussait parce que la preuve du bien-fondé de cette réclamation n'avait été ni rapportée ni même offerte.

D. — Scaglione interjeta appel de ce jugement, en reprenant ses conclusions de 1^{re} instance. A l'audience du 12 mars, il produisit un mémoire où il revenait, pour les développer, sur les arguments qu'il avait présentés devant les premiers juges; en outre, il alléguait que les promesses qui lui avaient été faites en juin 1906, pour obtenir de lui le retrait de son congé du 31 mai 1906, n'avaient pas été tenues, — que sa lettre du 15 janvier 1907 n'avait fait que confirmer ce qu'il avait dit antérieurement déjà, en décembre 1906, à ses patrons à qui il avait annoncé alors son intention de se retirer de leur maison s'ils ne modifiaient point leur façon de travailler en même temps que ses appointements, — que, d'ailleurs, il rentrait dans la catégorie des personnes exerçant une pro-

fession libérale ou artistique, ensorte que la loi ne pouvait lui être appliquée comme s'il était un simple domestique, — et, enfin, subsidiairement, que le dommage subi par Henneberg du fait de la rupture du contrat, si celle-ci lui était imputable, à lui, Scaglione, ne pouvait jamais s'élever jusqu'à la somme de 2500 fr.

De son côté, Henneberg déclara interjeter appel-incident du même jugement, demandant que ses conclusions introductives d'instance du 8 février, en 12 000 fr. de dommages-intérêts, lui fussent intégralement adjugées.

E. — Par arrêt du 12 mars 1907, la Chambre d'appel des Conseils de Prud'hommes de Genève (groupe VI) confirma purement et simplement le dit jugement du 22 février, ce par des motifs dans le détail desquels il serait superflu de vouloir entrer ici et qui apparaîtront pour autant que de besoin dans les considérations ci-dessous.

F. — C'est contre cet arrêt qu'en temps utile Scaglione a déclaré recourir en réforme auprès du Tribunal fédéral, disant reprendre ses conclusions de première instance et d'appel à l'exception toutefois de celle par laquelle il visait à obtenir le paiement d'une somme de 900 fr. pour travail supplémentaire et à laquelle, explique-t-il dans sa déclaration de recours, il renonce formellement.

G. — En temps utile aussi, Henneberg a déclaré recourir également, par voie de jonction, contre le dit arrêt, reprenant ses conclusions de première instance et d'appel en 12 000 fr. de dommages-intérêts (au lieu des 2500 fr. à lui alloués par les deux instances cantonales).

H. — A l'audience de ce jour, Scaglione a présenté au Tribunal fédéral des explications desquelles il semblerait résulter que le recourant n'aurait jamais entendu renoncer à sa conclusion tendant à la condamnation de Henneberg au paiement de 900 fr. pour travail supplémentaire (voir litt. *B* ci-dessus, chiffre 3 *b*).

Le recourant par voie de jonction a déclaré persister dans les conclusions de son propre recours et conclure au rejet du recours de sa partie adverse.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

I. — Il convient tout d'abord de remarquer que Scaglione, dans sa déclaration de recours, a expressément renoncé à attaquer l'arrêt du 12 mars en tant que celui-ci a écarté sa demande tendant au paiement d'une somme de 900 fr. pour travail supplémentaire, ensorte que cette partie-là du litige est définitivement liquidée et doit désormais demeurer hors du débat. — Ne peuvent être pris non plus en considération (art. 80 OJF) les faits que Scaglione a articulés aujourd'hui, devant le Tribunal fédéral, pour la première fois, tel l'allégué consistant à dire que Henneberg aurait fait des démarches auprès du président de la Société de maîtres-tailleurs de Genève dans le but d'empêcher le sieur Katz, son ex-patron, de l'engager, lui, Scaglione, à nouveau.

II. — La seule question qui se soulève en l'espèce, est donc celle de savoir par le fait de qui le contrat du 1^{er} mars 1906 a été rompu, et, conséquemment, laquelle des deux parties doit être tenue envers l'autre au paiement d'une indemnité, — éventuellement, quel doit être le montant de cette dernière.

L'instance cantonale n'a vu, dans la dissolution de la Société Henneberg & Herrmann, qu'un fait ayant servi à Scaglione de prétexte pour se départir de son contrat du 1^{er} mars 1906, le mobile véritable auquel il a obéi, devant être recherché dans l'engagement plus avantageux qu'il avait obtenu du sieur Katz. Toutefois, rien ne permet, à priori, d'affirmer qu'il en ait été réellement ainsi. Le jugement du 25 janvier, qui est devenu définitif pour n'avoir été attaqué par aucune partie, avait constaté que le congé donné par Scaglione le 15 janvier pour le 15 avril était irrégulier; et il s'était refusé à voir dans les éléments de la cause à ce moment-là une rupture de contrat; en disant que la rupture du contrat n'était pas encore un fait accompli et en écartant, pour cette raison, la demande de la maison Henneberg & Herrmann comme prématurée, il admettait, en somme, que Scaglione avait encore la possibilité de revenir sur sa détermination du 15 janvier et d'observer strictement son contrat du 1^{er} mars 1906, sauf

à lui, d'autre part, à se dégager envers le sieur Katz. Et, en fait, rien ne démontre que les choses ne seraient pas allées de la sorte si la dissolution de la Société Henneberg & Herrmann n'était pas intervenue. D'ailleurs, et au fond, il importe peu qu'avant le 28 ou le 30 janvier Scaglione ait tenté de se départir du contrat du 1^{er} mars 1906 et qu'il ait agi dans tel ou tel but; la question, ici, est de savoir si, le 28 ou le 30 janvier, Scaglione était fondé à s'emparer de cette circonstance, que la Société Henneberg & Herrmann s'était dissoute, pour prétendre qu'il n'avait plus aucune obligation envers cette société ou son successeur en droit, Henneberg, et que son contrat avec dite société se trouvait, ipso facto, immédiatement résilié.

III. — Il n'est pas contesté, et il n'est pas contestable que la Société Henneberg & Herrmann s'est dissoute en cédant la totalité de son actif et de son passif à l'un des associés, Henneberg. Il n'est pas contesté non plus, ni contestable, que cette reprise par l'un des associés de l'actif et du passif d'une société en nom collectif soit chose possible non seulement dans les cas expressément prévus à l'art. 577 al. 2 CO, mais encore chaque fois qu'il convient aux associés d'y avoir recours pour éviter la liquidation proprement dite et arriver plus rapidement à un règlement de leurs comptes réciproques. Or, la question de savoir si les services dus par un ouvrier ou un employé changent de nature ou, plus simplement, si leur prestation est rendue plus difficile ou plus lourde par le fait que le maître prétend se substituer dorénavant un tiers qui prenne sa place au contrat, n'est pas la même suivant que le maître n'était autre qu'une société en nom collectif dont l'un des deux associés se retire tandis que l'autre continue les affaires pour son compte personnel en reprenant l'actif et le passif de la société, ou que le maître prétend, au contraire, céder à un tiers sa créance, c'est-à-dire ses droits aux services de son ouvrier ou employé. Dans nombre de cas, en effet, la possibilité d'une cession des droits du maître aux services de son ouvrier ou employé sera exclue par le fait que la nature des prestations incombant à l'ouvrier ou à l'employé se trouvera dépendre essentiellement de la per-

sonnalité du maître et des rapports de celui-ci avec son ouvrier ou employé, de telle sorte que l'on se trouvera dans l'éventualité prévue à l'art. 183 CO, dans laquelle la nature particulière de la créance peut exclure toute possibilité de cession. Mais il ne se justifie pas d'aller plus loin, soit jusqu'à dire que la cession des droits du maître n'est possible en aucun cas; il faut, au contraire, chaque fois, considérer les circonstances particulières de la cause (voir Hafner, *Das schw. OR*, 2^{me} édition, notes 1 et 5 ad art. 183, et note 1 ad art. 551; M. Thalberg, *Der Dienstvertrag nach schw. OR*, 1899, p. 62-64; pour le droit allemand, Staub, *Kommentar z. HGB*, 8^{me} édition, 1906, Anm. 27 ad Art. 70 324/325; pour le droit français, Cornil, *Du louage de services ou contrat de travail*, 1895, p. 166, 168; et Fuzier-Herman, *Répertoire général*, Tome 26 article *Louage d'ouvrage, de service et d'industrie*, nos 216 à 218 bis, 127, 128, 132 à 134 et 136). En l'espèce, les services que Scaglione devait rendre n'étaient, par rapport à leur objet, aucunement d'ordre personnel, comme l'auraient été ceux de certains domestiques ou ceux d'une garde-malade; et les services seraient demeurés les mêmes et n'auraient subi aucune aggravation, quand bien même, au lieu de continuer à devoir être rendus à la Société Henneberg & Herrmann, ils auraient dû l'être à l'un des associés personnellement, le sieur Henneberg.

D'ailleurs, et c'est ici qu'apparaît la différence entre le cas dans lequel le maître prétend céder à un tiers ses droits aux services de son ouvrier ou employé, et le cas dans lequel l'on se trouve en présence d'une situation comme celle dont il s'agit en l'espèce, Scaglione n'a pas, à proprement parler, été appelé à rendre ses services à un nouveau maître, mais, des deux maîtres ou des deux créanciers qu'il avait précédemment en la personne des deux associés Henneberg & Herrmann, l'un s'est simplement effacé en laissant la suite des affaires à l'autre; et Scaglione n'a même pas prétendu que la nature de ses services était telle que jusqu'au moment de la retraite de Herrmann il n'aurait eu de relations qu'avec celui-ci et que ce serait pour cette raison, soit essentiellement en considération de la personne du sieur Herrmann,

qu'il aurait consenti à conclure le contrat du 1^{er} mars 1906.

Quant aux obligations qui lui incombent et dont la principale consiste dans le paiement du salaire, il est clair que le maître peut, en cas de cession, s'en décharger sur le cessionnaire, en ce sens qu'il peut les faire exécuter par ce dernier, car, relativement à ses obligations, les dispositions spéciales sur le louage de services ne renferment aucune règle du genre de celle établie à l'art. 339 pour les obligations de l'ouvrier, et c'est en conséquence le principe général posé par l'art. 77 qui demeure applicable ici. Mais il est évident que, relativement toujours à ces mêmes obligations, le maître ne peut contraindre son ouvrier à accepter un autre débiteur en ce sens que lui, le maître, serait dorénavant déchargé de toute responsabilité. Et c'est à ce propos que Scaglione s'est plaint de ce que la reprise par Henneberg de l'actif et du passif de la Société Henneberg & Herrmann le priverait, s'il continuait à être lié au dit Henneberg par son contrat du 1^{er} mars 1906, de toute action ultérieure contre l'autre associé, Herrmann. Mais cette argumentation de Scaglione repose sur une méconnaissance des dispositions légales sur la matière, car, à moins qu'il n'y eût expressément renoncé ou qu'il ne se fût comporté de telle façon qu'il aurait dû être réputé y avoir renoncé (art. 589), Scaglione, en tant que créancier de la Société Henneberg & Herrmann en vertu de son contrat du 1^{er} mars 1906 de l'exécution duquel la société était garante, aurait conservé contre l'autre associé, Herrmann, l'action que lui conférait l'art. 564, aussi longtemps que cette action n'aurait pas été prescrite selon les art. 585 et 586, c'est-à-dire, et pratiquement, en tout cas aussi longtemps que le contrat susrappelé aurait continué à déployer ses effets, ou, en d'autres termes, pendant toute la durée normale du contrat. Il ne faut pas oublier non plus que, suivant les art. 572 al. 2 et 551, « la dissolution de la » société ne modifie en aucune façon les engagements contractés envers les tiers » (Hafner, *op. cit.* note 3 ad art. 551). Scaglione a, sans doute, prétendu, en outre, que par la dissolution de la Société Henneberg & Herrmann, il

avait vu disparaître la personnalité de sa débitrice originaire; mais, en soutenant cela, il suppose que la société en nom collectif constitue une personne juridique, thèse que le Tribunal fédéral a déjà condamnée dans son arrêt RO 24 II n° 85 consid. 2 p. 734 et suiv. Son argumentation toutefois revient à dire, au fond, que l'actif social destiné à garantir uniquement le paiement des créanciers de la société (566 et arg. a contrario de 569) au nombre desquels il devait être compté, va se confondre dorénavant dans le patrimoine personnel du sieur Henneberg aux dépens des créanciers de la société et au profit des créanciers personnels du dit Henneberg. Mais cette affirmation, dont théoriquement la justesse ne saurait être contestée, suppose cependant, en fait, que la situation de fortune de Henneberg soit telle qu'il y ait, pour les créanciers de la société, un réel danger à cette confusion de l'actif social et de son patrimoine personnel; et pour que cette affirmation pût être retenue, il eût fallu qu'elle fût appuyée de preuves lui donnant le caractère d'un fait dûment établi. L'on aurait pu voir alors dans cette circonstance de fait une raison de nature à infirmer à l'égard du débiteur, Scaglione, la cession des droits découlant, pour le maître, du contrat du 1^{er} mars 1906 (Hafner, note 5 ad art. 183) ou, plus radicalement, un juste motif de résiliation de ce contrat au sens de l'art. 346 CO. Mais Scaglione s'est contenté, à ce sujet, de formuler de simples allégations à l'appui desquelles il a totalement négligé d'entreprendre aucune preuve quelconque.

De tout ce qui précède, il résulte donc que c'est à bon droit que, successivement, les deux instances cantonales ont admis que Scaglione n'était pas fondé à se prévaloir de la dissolution de la Société Henneberg & Herrmann et de la reprise de l'actif et du passif de cette dernière par Henneberg, pour prétendre que son contrat du 1^{er} mars 1906 se trouvait résilié ipso facto.

IV. — Devant la Chambre d'appel des Conseil de Prud'hommes, Scaglione a tenté, semble-t-il, d'avoir recours à un autre système, en rappelant que son premier congé du 31 mai 1906 avait été motivé par le fait que jusqu'alors la

situation avait été pour lui intenable dans la maison Henneberg & Herrmann, et en soutenant que les promesses qui lui avaient été faites alors pour le faire revenir sur sa détermination n'auraient pas été tenues dans la suite. Mais si, sur la première partie de cet allégué, la correspondance versée au dossier est de nature à justifier dans une certaine mesure les plaintes de Scaglione, celui-ci n'a, en revanche, sur la seconde partie du même allégué, rapporté aucune preuve quelconque. Ce moyen subsidiaire à l'appui duquel Scaglione entendait évidemment invoquer l'art. 346 CO peut être ainsi écarté sans autre.

Quant à l'argument que Scaglione a cherché à tirer de ce que sa profession, de par les talents qu'il y déploie, devrait être considérée comme rentrant au nombre de celles prévues à l'art. 348 CO, il tombe de lui-même déjà pour cette raison que précisément l'art. 348 déclare applicables à ces professions les mêmes dispositions que celles régissant le louage de services en général.

V. — C'est donc sans droit que Scaglione a refusé de suivre, envers Henneberg, à l'exécution de son contrat du 1^{er} mars 1906, et, conséquemment, il doit être tenu, envers le dit Henneberg, au paiement de dommages-intérêts, conformément aux art. 110 et suiv. CO. Mais le sieur Henneberg a négligé, de la façon la plus absolue, de justifier de l'étendue du dommage qu'il prétend avoir subi du fait de Scaglione; de l'existence même de ce dommage, il n'a rapporté aucune preuve positive, et il s'est borné, à ce sujet, à présenter un certain nombre d'allégations dont le dossier ne permet pas de contrôler l'exactitude. L'on peut admettre, toutefois, avec les deux instances cantonales, que le demandeur a bien réellement subi un dommage du fait que le défendeur, Scaglione, a brusquement rompu son contrat au lieu d'observer, pour la résiliation de celui-ci, les délais qu'indiquait le jugement du 25 janvier tombé en force de chose jugée relativement à la question de savoir comment le dit contrat pouvait être résilié. Il y a tout lieu de croire, en effet, qu'un ouvrier comme Scaglione, dont les services se paient de 5 à 7000 fr. par an, ne se remplace pas d'un jour à l'autre, et que, se trouvant

brusquement privé, et pour un temps indéterminé, de son premier coupeur, Henneberg n'aura pu satisfaire sa clientèle comme par le passé, ou n'y sera parvenu qu'avec quelque difficulté, et qu'au surplus il aura dû se livrer à des démarches coûteuses de temps et d'argent pour arriver à combler convenablement le vide laissé dans sa maison par le départ de Scaglione.

Mais, sur la quotité du dommage souffert par lui, le demandeur n'a, ainsi que le constate le tribunal des prud'hommes, administré aucune preuve, si légère soit-elle. D'autre part, et contrairement à ce que semble avoir admis la chambre d'appel des conseils de prud'hommes, il n'y a aucune parallèle ni aucune proportion à établir entre les avantages que le défendeur a pu obtenir dans sa nouvelle situation et l'indemnité au paiement de laquelle il doit être tenu envers le demandeur. L'art. 116 CO, en effet, ne permet pas de condamner le débiteur à autre chose qu'à la réparation même du dommage qu'il a causé, d'où il suit que c'est ce dommage, et non pas autre chose, qu'il s'agit de déterminer. D'ailleurs, en l'espèce, rien ne permet de faire application de l'al. 3 du dit article, en sorte que le défendeur ne peut être condamné qu'au paiement du préjudice qu'il pouvait, au moment de la conclusion du contrat, prévoir comme devant ou pouvant être la conséquence immédiate de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de ce contrat. Dans ces conditions, l'appréciation suivant laquelle le dommage à réparer par le défendeur s'élèverait à la somme de 2500 fr. paraît vraiment excessive, et, en arbitrant toutes choses ex aequo et bono, il semble qu'une somme de 500 fr. suffise à indemniser le demandeur du préjudice qu'il a réellement souffert du fait du défendeur et à la réparation duquel il a droit aux termes de l'art. 116 al. 1 et 2.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours par voie de jonction de G. A. Henneberg est déclaré mal fondé, — le recours principal de Benoit Scaglione, en revanche, bien fondé pour partie, — et l'arrêt de la

Chambre d'appel des Conseils de Prud'hommes de Genève (groupe VI), du 12 mars 1907, réformé en conséquence en ce sens que la somme capitale au paiement de laquelle Scaglione est condamné envers Henneberg est réduite à celle de 500 francs.

41. Urteil vom 14. Juni 1907 in Sachen

Toneatti, Bekl. u. Ber.-Kl., gegen **Toneatti**, Kl. u. Ber.-Bekl.

Kollektivgesellschaft. Ansprüche der Gesellschafter untereinander. Verjährung, Art. 585 Abs. 2 OR. Unterbrechung durch Bestellung eines Schiedsrichters.

A. Durch Urteil vom 11. Dezember 1906 hat der Appellations- und Kassationshof des Kantons Bern über die Rechtsbegehren

des Klägers :

1. Es sei gerichtlich zu erkennen, daß der Kläger die auf der Bezirksamtsgerichtskasse Zürich deponierte Obligation Serie I Nr. 578 auf die Banque cantonale vaudoise im Nominalwerte von 10,000 Fr. samt deren verfallenen und nicht verfallenen Coupons, sowie den für Zinsen und verfallenen Coupons von der Bezirksgerichtskanzlei allfällig einkassierten Beträgen und deren Zinsen zu beziehen berechtigt sei.

2. Der Beklagte sei zu verurteilen, dem Kläger die im Rechtsbegehren I bezeichnete Obligation auf die Banque cantonale vaudoise zu zedieren.

3. Eventuell d. h. im Falle der Abweisung der obigen beiden Rechtsbegehren : Der Beklagte sei zu verurteilen, dem Kläger eine Summe von 10,409 Fr. 50 Cts. nebst Zins zu 5 % seit 1. Oktober 1900 zu bezahlen ;

des Beklagten :

1. Der Beklagte sei von den klägerischen Ansprüchen ohne Rücksicht auf deren ursprüngliche Begründetheit definitiv zu befreien.

2. Kläger sei mit den Rechtsbegehren seiner Klage abzuweisen ; —

erkannt :

1. Die peremptorische Einrede wird abgewiesen.

2. Das erste und zweite Klagsbegehren wird zugesprochen, unter Festsetzung einer Frist von einem Monat zur Vornahme der Abtretung.

B. Gegen dieses Urteil hat der Beklagte rechtzeitig und formrichtig die Berufung ergriffen unter Wiederaufnahme der von ihm vor der kantonalen Instanz gestellten Begehren.

C. In der heutigen Verhandlung hat der Vertreter des Beklagten Gutheißung, der Vertreter des Klägers Abweisung der Berufung beantragt.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

1. Die Obligation von 10,000 Fr. nebst Accessorien, deren Zuteilung der Kläger verlangt, stellt die Hälfte eines Depositums dar, welches der Beklagte im Jahr 1892 in eigenem Namen, aber für gemeinsame Rechnung seiner selbst und des Klägers, bei der waadtländischen Kantonalbank geleistet hat. Dieses Depositum, welches ursprünglich 17,000 Fr. betrug und im Laufe der Zeit auf über 20,000 Fr. angewachsen ist, war dazu bestimmt, die Ansprüche des Kantons Waadt aus einem zwischen ihm und den heutigen Litiganten abgeschlossenen Werkvertrag (betr. die Broeyerkorrektur) sicherzustellen. Es steht fest, daß der Kanton Waadt auf dieses Depositum keinen Anspruch mehr erhebt.

Der Beklagte anerkennt, daß ihm im März 1892 behufs Effektivierung des Depositums 8500 Fr. vom Kläger übergeben worden waren und daß somit das Depositum zur Hälfte aus den Mitteln des Klägers geleistet wurde. Er anerkennt auch, daß die Gesellschaft, welche zwischen ihm und dem Kläger bestand, schon seit mehreren Jahren aufgelöst ist. Wenn er sich trotzdem weigert, dem Kläger die Hälfte des Depositums zurückzuvorgüten, so geschieht dies einzig und allein aus folgenden beiden Gründen : erstens, weil die Forderung verjährt sei, und zweitens, weil im Mai 1892 unter den Parteien vereinbart worden sei, es solle seiner Zeit der Beklagte die vom Kläger geleistete Hälfte des Depositums als Entschädigung dafür behalten, daß er die auf gemeinsame Rechnung auszuführenden Arbeiten allein zu beaufsichtigen habe und zu diesem Zwecke in Payerne Domizil nehmen müsse.